

Octobre 2004



منظمة الأغذية  
والزراعة  
للأمم المتحدة

联合国  
粮食及  
农业组织

Food  
and  
Agriculture  
Organization  
of  
the  
United  
Nations

Organisation  
des  
Nations  
Unies  
pour  
l'alimentation  
et  
l'agriculture

Organización  
de las  
Naciones  
Unidas  
para la  
Agricultura  
y la  
Alimentación

F

### Point 6 du projet d'ordre du jour provisoire

## COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Deuxième session de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans l'exercice de ses fonctions de Comité intérimaire du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

Rome, 15 – 19 novembre 2004

### PROJET DE RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE DE L'ORGANE DIRECTEUR DU TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Le présent document, rédigé en vue de la première session du Comité intérimaire, fait l'objet d'une nouvelle publication, afin d'être soumis, pour examen, au Comité intérimaire, à sa deuxième session. Il convient néanmoins de noter que le Projet de règles de gestion financière figurant à l'Annexe I a été révisé, afin de l'harmoniser avec les règlements financiers adoptés ou étudiés dans le cadre d'autres conventions internationales récentes et de préciser certaines procédures financières

## Table des matières

	Paragraphe
<b>I. INTRODUCTION</b>	1 - 3
<b>II. MODES DE FINANCEMENT DU BUDGET ADOPTÉS DANS LE CADRE D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX</b>	4 - 13
<b>III. CONCLUSIONS ET MESURES RECOMMANDÉES AU COMITÉ INTÉRIMAIRE DU TRAITÉ</b>	14 – 15
<i>Annexe I:</i> Organe directeur du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture – Projet de Règles de gestion financière	
<i>Annexe II:</i> Règles de gestion financière de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement	

touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique,  
de ses organes subsidiaires et du Secrétariat de la Convention

## I. INTRODUCTION

1. À sa trente et unième session, qui s'est tenue en novembre 2001, la Conférence a adopté la résolution 3/2001 relative à l'adoption du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et aux dispositions provisoires en vue de son application. Dans le cadre de ces dispositions provisoires, la Conférence a demandé à la Commission, dans l'exercice de ses fonctions de Comité intérimaire, de préparer un projet de Règles de gestion financière de l'organe directeur, pour examen par ce dernier lors de la première session.
2. Le projet de Règles de gestion financière figurant à l'*Annexe I* du présent document s'inspire des règles en vigueur à la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse, tout en tenant compte des dispositions du Traité et de certains éléments des règles de gestion financière adoptées par les conférences des Parties à divers accords environnementaux multilatéraux tels que la Convention sur la lutte contre la désertification et la Convention sur la diversité biologique. Les règles de gestion financière adoptées par la Conférence des Parties à la Convention sur la lutte contre la désertification sont présentées à l'*Annexe II* du présent document, à titre de référence. Dans ce contexte, il convient de souligner qu'à l'image du projet de Règles de gestion financière de la Commission des thons de l'océan Indien, autre organe établi au titre de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO, le Règlement financier de la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse tient compte du fait que les contributions financières des Parties sont obligatoires en vertu des accords respectifs. En revanche, et comme c'est le cas pour le Traité, les contributions versées au titre de la Convention sur la lutte contre la désertification et des conventions sur les changements climatiques et sur la biodiversité ne revêtent pas de caractère obligatoire dans les accords constitutifs. C'est pourquoi les dispositions pertinentes du projet de règles de gestion financière proposé s'inspirent principalement du modèle des accords environnementaux multilatéraux, et plus précisément de la Convention sur la lutte contre la désertification.
3. De toute évidence, il sera difficile pour le Comité intérimaire du Traité et, *a fortiori* pour l'organe directeur, de prendre des décisions relatives au contenu et à la structure des Règles de gestion financière sans aborder un certain nombre de problèmes. Les questions essentielles sont les suivantes: type de contributions versées au budget du Traité, adoption ou non d'un barème des contributions par l'organe directeur, comme dans le cas des accords environnementaux multilatéraux sur l'environnement susmentionnés, et, le cas échéant, définition de la base sur laquelle fonder un tel barème. Dans la section suivante, certaines pratiques mises en œuvre dans le cadre d'autres accords internationaux à cet égard sont analysées.

## II. MODES DE FINANCEMENT DU BUDGET ADOPTÉS DANS LE CADRE D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

### A. FAO

4. Au paragraphe 33 de la Partie R des Textes fondamentaux de la FAO, il est stipulé que les organismes créés en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif entrent dans l'une des trois catégories suivantes:
  - a) organismes entièrement financés par la FAO;
  - b) organismes financés par la FAO et qui peuvent en outre entreprendre des projets coopératifs financés par leurs membres;
  - c) organismes financés par la FAO et qui ont de surcroît un budget autonome.

5. Dans la pratique, **huit organismes créés en vertu de l'Article XIV disposent d'un budget autonome**. Il s'agit de la **Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse**, la **Commission des thons de l'océan Indien**, la **Commission régionale des pêches (CORÉPÊCHES)**, la **Commission régionale de la production et de la santé animales pour l'Asie et le Pacifique**, et les quatre **commissions sur le criquet pèlerin** (nord-ouest de l'Afrique, Asie du Sud-Ouest, région centrale et région occidentale). Dans tous ces cas, les budgets autonomes sont alimentés au moyen de contributions obligatoires conformément aux accords constitutifs. Deux autres accords, l'**Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée** et l'**Accord sur la protection des végétaux pour la région de l'Asie et du Pacifique**, ont également fait l'objet d'amendements prévoyant des budgets autonomes alimentés par contributions obligatoires. Ces amendements adoptés ne sont pas encore entrés en vigueur.

6. Par ailleurs, la **Commission générale des pêches pour la Méditerranée** et la **Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique**, ainsi que la **Commission des pêches pour l'Asie et le Pacifique** et la **Commission internationale du riz**, font partie des organismes financés par la FAO qui peuvent en outre entreprendre des **projets coopératifs** financés par leurs membres.

7. D'autres accords, tels que la **Convention internationale pour la protection des végétaux** et l'**Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion**, ne prévoient pas de budgets ou de projets coopératifs et leurs **dépenses sont intégralement couvertes par la FAO**.

8. En règle générale, lorsque des budgets autonomes sont établis, la répartition des dépenses s'effectue conformément à un **barème des contributions** adopté par la Commission ou par un autre organe pertinent, le plus souvent à la majorité des deux tiers. Ce barème peut s'inspirer de celui en vigueur à la FAO et être adapté de façon à prendre en compte les différences entre la FAO et l'organisme concerné en ce qui concerne les membres. Dans certains cas, des barèmes spéciaux sont appliqués. Dans le cas de la Commission des thons de l'océan Indien, le barème prévu est fondé sur un barème adopté par consensus, en vertu duquel les contributions se composent d'une contribution de base égale pour tous et d'une contribution variable fondée notamment sur les prises et les débarquements et sur le revenu par habitant de chaque membre. Dans le cas de la Commission de lutte contre le criquet pèlerin en Asie du Sud-Ouest, il est prévu que les contributions seront calculées dans un premier temps, sur la base des contributions financières versées au titre du Fonds spécial des Nations Unies relatif à la lutte contre les criquets pèlerins.

9. Conformément à la **Partie R des Textes fondamentaux de la FAO**, les contributions destinées aux projets coopératifs et aux budgets autonomes sont versées à la FAO. Dans chaque cas, la FAO les constitue en fonds de dépôt ou en fonds spéciaux et les gère conformément aux dispositions du Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation. Les États non membres de la FAO qui deviennent membres d'organismes créés au titre d'accords relevant de l'Article XIV contribuent aux frais engagés par la FAO pour leurs activités.

## **B. CONVENTION SUR LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION**

10. La Convention prévoit la désignation d'un mécanisme financier existant comme Mécanisme mondial pour la Convention. La Conférence des Parties approuve le programme et budget relatif à ses activités et adopte ses propres règles de gestion financière. La Convention ne prévoit pas de contributions obligatoires de la part des Parties. Les règles de gestion financière ont été adoptées par la Conférence des Parties à sa première session, qui s'est tenue en 1997. Ces Règles prévoient la préparation et l'adoption d'un budget biennal et la création d'un Fonds général au crédit duquel sont portées les contributions ordinaires des Parties et qui est utilisé pour financer le budget de base de la Convention. Les Règles prévoient également la création d'un Fonds supplémentaire et d'un Fonds spécial auxquels sont versées les contributions

supplémentaires et autres destinées à appuyer la participation des pays en développement aux sessions de la Conférence des Parties et à faciliter l'aide fournie aux pays en développement touchés.

11. Les contributions ordinaires sont calculées à partir d'un barème indicatif adopté par consensus par la Conférence des Parties et fondé sur le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies. Les Parties, ainsi que les États non Parties à la Convention et les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, sont libres de verser des contributions supplémentaires. Les contributions ordinaires doivent normalement être versées pour chaque année civile au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier. Chaque partie doit informer le Secrétaire de la contribution qu'elle entend faire et de la date à laquelle elle prévoit de la verser. Les règles prévoient également des dispositions courantes relatives aux comptes et à leur vérification.

### **C. CONVENTION CADRE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

12. La Convention prévoit également un mécanisme financier encadré par la Conférence des Parties. Elle ne renferme pas de dispositions spécifiques relatives à son budget, ou aux contributions des Parties, mais prévoit l'adoption par la Conférence des Parties de règles de gestion financière par consensus. Des procédures financières ont été adoptées en conséquence par la Conférence des Parties lors de sa première session, qui s'est tenue en 1995. Ces procédures financières prévoient la préparation et l'adoption, par consensus, d'un budget administratif biennal. Elles prévoient en outre des contributions ordinaires versées par les Parties conformément à un barème indicatif que la Conférence des Parties doit adopter par consensus, sur la base du barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies. Un barème indicatif est joint aux procédures financières. Les Parties peuvent verser des contributions volontaires en sus des contributions ordinaires, et des dispositions ont été prises quant à des contributions volontaires destinées à faciliter la participation des Parties qui sont des pays en développement et des pays à économie en transition aux sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires. Les Parties doivent informer le Secrétariat de la contribution qu'elles entendent faire et de la date à laquelle elles prévoient de la verser avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Les procédures financières prévoient également des dispositions relatives à la création d'un fonds et d'un fonds spécial semblables aux articles de la Convention sur la lutte contre la désertification traitant des aspects financiers, ainsi que des dispositions relatives aux comptes et à leur vérification.

### **D. CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE**

13. À l'image des conventions sur les changements climatiques et sur la lutte contre la désertification, la Convention sur la diversité biologique prévoit un mécanisme financier placé sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties. La Convention prévoit l'adoption d'un budget pour l'exercice financier suivant, ainsi que l'adoption, par consensus, de règles de gestion financière régissant le financement du Secrétariat. Des règles de gestion financière ont par conséquent été adoptées par la Conférence des Parties lors de sa première session, qui s'est tenue en 1994. Elles prévoient la création et la gestion d'un fonds fiduciaire utilisé pour l'administration de la Convention, notamment pour les fonctions du Secrétariat. Ce fonds fiduciaire est financé au moyen des contributions versées par les Parties en fonction d'un barème joint en annexe au budget, de contributions supplémentaires effectuées par les Parties et de contributions émanant d'États non Parties, d'organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, et d'autres sources. Le barème des contributions est déterminé par la Conférence des Parties, sur la base du barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies. Les contributions doivent être versées au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année civile. Les propositions de budget sont préparées par le Secrétariat pour chaque exercice biennal, pour adoption par la Conférence des Parties. Il reste encore à décider si l'adoption du budget et du barème des contributions se fait par consensus ou si, en l'absence de consensus, l'adoption peut se faire à la majorité des deux tiers.

### III. CONCLUSIONS ET MESURES RECOMMANDÉES AU COMITÉ INTÉrimAIRE DU TRAITÉ

14. Le Comité intérimaire du Traité est invité à examiner le projet de règles de gestion financière de l'organe directeur du Traité ci-joint, en vue de recommander son examen par l'organe directeur lors de sa première session, comme demandé par la Conférence.

15. À cet égard, le Comité intérimaire du Traité pourra, après un premier débat sur la question, juger bon de créer un **groupe de travail à composition non limitée d'experts juridiques**, bénéficiant d'un appui technique pertinent, chargé d'examiner le libellé des règles de gestion financière de l'organe directeur, ainsi que son règlement intérieur. Ce groupe de travail peut se réunir durant la session en cours du Comité intérimaire ou immédiatement avant sa session suivante.

---

**ANNEXE I: ORGANE DIRECTEUR DU TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES  
RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET  
L'AGRICULTURE**

**PROJET DE RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE<sup>1</sup>**

---

**Article I**

**Champ d'application**

- 1.1 Le présent texte établit les règles de gestion financière du Traité.
- 1.2 Sauf dispositions contraires, les règles et méthodes financières de la FAO s'appliquent aux activités du Traité.

**Article II**

**Exercice financier**

- 2.1 L'exercice financier comprend deux années civiles et coïncide avec celui de la FAO.

**Article III**

**Budget**

- 3.1 Le budget couvre les recettes et les dépenses de l'exercice financier auquel il se rapporte et est exprimé en dollars des États-Unis.
- 3.2 Le budget est accompagné du programme de travail pour l'exercice financier et des renseignements, annexes explicatives ou exposés circonstanciés qui peuvent être demandés par l'organe directeur.
- 3.3. Le budget comprend:
- a) Le budget administratif correspondant aux contributions dues par les Parties contractantes en vertu de l'alinéa 5.1 a), à d'autres contributions versées au budget administratif en vertu des alinéas 5.1 b) et c), ainsi qu'aux contributions versées par la FAO en vertu de l'alinéa 5.1 f);
  - b) Le budget spécial correspondant à d'autres fonds devenus disponibles pendant l'exercice financier grâce aux contributions versées au titre des alinéas 5.1 b) et c).
- 3.4. Le budget est préparé par le Secrétaire et soumis à l'organe directeur.
- 3.5. Le budget administratif relatif à l'exercice financier comprend:
- a) les dépenses administratives au titre du Traité, y compris les frais de secrétariat; et
  - b) les dépenses imprévues.
- 3.6 Le Secrétaire peut faire des virements à l'intérieur de chacune des principales lignes de crédit du budget administratif approuvé. Il peut également virer des crédits d'une ligne à l'autre dans les limites que l'organe directeur jugera bon de fixer.
- 3.7. Le budget spécial est utilisé aux fins spécifiées lors du versement des contributions visées aux alinéas 5.1 b) et c).

---

<sup>1</sup> Note relative à la révision du Projet de règles de gestion financière

Le Projet de règles de gestion financière, tel que présenté à la Commission dans l'exercice de ses fonctions de Comité intérimaire du Traité, à sa première session, a été révisé, afin de l'harmoniser avec les règlements financiers adoptés ou étudiés dans le cadre d'autres conventions internationales récentes et de préciser certaines procédures financières.

## ARTICLE IV

### Ouverture de crédits

- 4.1. Par l'adoption du budget administratif, le Secrétaire est autorisé à engager des dépenses et à effectuer des paiements conformes à l'objet et dans la limite des crédits votés.
- 4.2. Tout engagement au titre d'un exercice antérieur qui n'a pas été liquidé au terme de l'exercice financier est annulé, sauf si l'obligation subsiste, auquel cas il est considéré comme un engagement de dépenses et maintenu pour de futurs paiements.

## ARTICLE V

### Constitution de fonds

- 5.1. Les ressources du Traité comprennent:
- a) Les contributions volontaires des Parties contractantes établies sur la base du barème indicatif adopté par consensus par l'organe directeur, établies sur la base du barème adopté périodiquement par la Conférence de la FAO ajusté de telle sorte qu'aucune des Parties contractantes n'acquiesce une contribution inférieure à 0,01 pour cent du total, qu'aucune contribution ne représente plus de 25 pour cent du total et que la contribution des pays Parties contractantes les moins avancés ne soit en aucun cas supérieure à 0,01 % du total;
  - b) Les contributions volontaires versées par les Parties contractantes en sus de celles versées en application de l'alinéa (a) du présent Article aux fins spécifiées, d'un commun accord, par le contribuant et le Secrétaire;
  - c) D'autres contributions volontaires versées par des parties non contractantes, des organisations non gouvernementales ou d'autres entités aux fins spécifiées, d'un commun accord, par le contribuant et le Secrétaire, y compris les contributions destinées à faciliter la participation aux sessions de l'organe directeur et de ses organes subsidiaires de représentants de Parties contractantes qui sont des pays en développement et des pays dont l'économie est en transition;
  - d) Le solde non engagé des crédits ouverts pour des exercices antérieurs;
  - e) Les recettes accessoires attribuées au fonds concerné;
  - f) Les montants effectivement versés par la FAO pour couvrir les dépenses qui sont à sa charge.
- 5.2 L'organe directeur, lorsqu'il adopte le barème indicatif des contributions visé au paragraphe 1, procède à des ajustements afin de tenir compte du fait que les Parties contractantes au Traité ne sont pas nécessairement membres de la FAO, et vice-versa.
- 5.3 En ce qui concerne les contributions versées en application de l'alinéa 5.1a):
- a) Les contributions pour chaque année civile sont dues au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée;
  - b) Chaque Partie informe le Secrétariat, aussi longtemps que possible avant la date à laquelle la contribution est exigible, de la contribution qu'elle entend faire et de la date à laquelle elle prévoit de la verser;
  - c) Toute nouvelle Partie contractante verse une contribution au budget administratif correspondant à l'exercice financier pendant lequel sa participation devient effective, cette contribution étant versée à compter du trimestre pendant lequel la Partie acquiesce son statut de Partie contractante.
- 5.4 Les dépenses à la charge de la FAO sont fixées dans les limites du poste budgétaire de la FAO pertinent, tel qu'approuvé par la Conférence.



5.5 Les Parties contractantes qui ne sont pas membres de la FAO contribuent aux dépenses couvertes par la FAO à hauteur d'un montant proportionnel fixé par le Directeur général.

5.6 En attendant le recouvrement des contributions annuelles, le Secrétaire est autorisé à couvrir les dépenses budgétisées au moyen du solde non engagé du Fonds général.

5.7 Le montant indicatif de la contribution annuelle des Parties contractantes est établi en divisant la contribution qui leur est fixée pour l'exercice financier au titre de l'alinéa 5.1a) du présent Article en deux parts égales, dont l'une sera exigible la première année civile et l'autre la deuxième année civile de l'exercice financier.

5.8 Au début de chaque année civile, le Secrétaire fait connaître aux Parties contractantes le montant indicatif qu'elles ont à verser à titre de contribution annuelle au budget.

5.9 Toutes les contributions au budget administratif sont versées en dollars des États-Unis ou dans une monnaie convertible - auquel cas le montant acquitté est l'équivalent du montant en dollars des États-Unis. Lorsqu'une contribution est versée dans une monnaie convertible autre que le dollar des États-Unis, le taux appliqué est le taux de change bancaire en vigueur le jour du paiement.

5.10 Le Directeur général de la FAO place à son gré les contributions qui n'ont pas à être utilisées immédiatement, après avoir consulté le Secrétaire. Les revenus des placements sont portés au crédit du fonds ou des fonds approprié(s) visé(s) à l'Article 6.2.

## ARTICLE VI

### Fonds divers

6.1 Toutes les contributions et autres recettes sont versées sur un fonds fiduciaire géré par la FAO.

6.2 En ce qui concerne le fonds fiduciaire mentionné au paragraphe 6.1, la FAO gère les fonds suivants:

- a) Un Fonds général sur lequel sont créditées toutes les contributions payées au titre de l'alinéa 5.1 a), toutes les contributions supplémentaires destinées à couvrir une partie des dépenses inscrites au budget de base effectuées par les Parties contractantes, les Parties non contractantes, les organisations non gouvernementales et d'autres entités en vertu des alinéas 5.1 b) et c), et toute autre somme à échoir relativement au Fonds général au titre des alinéas 5.1 d) et e), et qui sert à couvrir les dépenses imputables sur le budget administratif annuel;
- b) Un Fonds spécial auquel sont portées d'autres contributions versées au titre des alinéas 5.1. b) et c) et toute autre somme à échoir relativement au Fonds spécial en vertu des alinéas 5.1 d) et e);
- c) L'organe directeur effectue des remboursements à la FAO, au titre des services d'appui administratif et opérationnel rendus, à lui-même, ainsi qu'à ses organes subsidiaires et au secrétariat du Traité, par prélèvement sur les fonds visés aux alinéas a) et b), aux conditions dont les organes directeurs de la FAO peuvent, périodiquement, convenir d'un commun accord.

6.3 Dans le cadre du Fonds général, une réserve de trésorerie, dont l'organe directeur fixe périodiquement le niveau par consensus, est maintenue. Cette réserve de trésorerie a pour objet d'assurer la continuité des opérations en cas de manque temporaire de liquidités. Elle est reconstituée dans les meilleurs délais au moyen des contributions recouvrées.

## **ARTICLE VII**

### **Comptes et vérification des comptes**

7.1 Les comptes et la gestion financière de tous les fonds régis par les présentes règles sont soumis aux procédures de vérification intérieure et extérieure des comptes de la FAO.

7.2 Au cours de la seconde année de l'exercice financier, la FAO communique aux Parties contractantes un état intérimaire des comptes pour la première année de l'exercice. Elle communique également aussitôt que possible aux Parties contractantes un état définitif des comptes, certifié conforme, concernant l'ensemble de l'exercice.

## **ARTICLE VIII**

### **Amendements**

8.1 L'organe directeur peut amender les présentes Règles de gestion financière par consensus.

---

**ANNEXE II: RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA LUTTE CONTRE LA DÉSSERTIFICATION DANS LES PAYS GRAVEMENT TOUCHÉS PAR LA SÉCHERESSE ET/OU LA DÉSSERTIFICATION, EN PARTICULIER EN AFRIQUE, DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES ET DU SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION**

---

Champ d'application

1. Les présentes règles régissent l'administration financière de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, de ses organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention. Pour toutes les questions qui ne sont pas expressément couvertes par les présentes règles, ce sont les règles de gestion financière et le règlement financier de l'Organisation des Nations Unies qui s'appliquent.

Exercice financier

2. L'exercice financier est biennal, la première année étant une année paire.

Budget

3. Le chef du secrétariat de la Convention établit un projet de budget en dollars des États-Unis faisant apparaître les recettes et les dépenses prévues pour chacune des deux années de l'exercice biennal auquel il se rapporte. Il le communique à toutes les Parties à la Convention au moins 90 jours avant l'ouverture de la session de la Conférence des Parties au cours de laquelle le budget doit être adopté.

4. La Conférence des Parties examine le projet de budget et adopte par consensus un budget de base autorisant les dépenses autres que celles visées aux paragraphes 9 et 10 avant le début de l'exercice financier auquel le budget se rapporte.

5. En adoptant le budget de base, la Conférence des Parties autorise le chef du secrétariat de la Convention à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles les crédits ont été ouverts et à concurrence des montants approuvés, étant entendu que, sauf autorisation expresse de la Conférence des Parties, les engagements doivent dans tous les cas être couverts par des recettes correspondantes.

6. Le chef du secrétariat de la Convention peut faire des virements à l'intérieur de chacune des principales lignes de crédit du budget de base approuvé. Il peut également virer des crédits d'une ligne à l'autre dans les limites que la Conférence des Parties jugera bon de fixer.

Fonds

7. Un Fonds général pour la Convention est constitué par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et géré par le chef du secrétariat de la Convention. Les contributions versées en application de l'alinéa a) du paragraphe 12, ainsi que toutes les contributions supplémentaires destinées à couvrir une partie des dépenses inscrites au budget de base versées en application des alinéas b) et c) du paragraphe 12 par le gouvernement qui accueille le secrétariat de la Convention et par l'Organisation des Nations Unies sont portées au crédit du Fonds général. Toutes les dépenses inscrites au budget de base engagées en application du paragraphe 5 sont imputées sur le Fonds général.

8. Il est maintenu, dans le cadre du Fonds général, une réserve de trésorerie dont la Conférence des Parties fixe périodiquement le niveau par consensus. Cette réserve de trésorerie a pour objet d'assurer la continuité des opérations en cas de manque temporaire de liquidités. Elle est reconstituée dans les meilleurs délais au moyen des contributions recouvrées.

9. Un Fonds supplémentaire est constitué par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et géré par le chef du secrétariat de la Convention. Le Fonds supplémentaire reçoit les contributions versées en application des alinéas b) et c) du paragraphe 12, autres que celles spécifiées aux paragraphes 7 et 10, y compris les contributions destinées, conformément au paragraphe 15:

- a) À financer la participation d'un certain nombre de représentants d'organisations non gouvernementales des pays en développement Parties touchés, en particulier des moins avancés d'entre eux, aux sessions de la Conférence des Parties;
- b) À faciliter l'octroi d'une assistance aux pays en développement touchés, en application de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'Article 23 et du paragraphe 7 de l'Article 26 de la Convention; et
- c) À être utilisées à d'autres fins appropriées compatibles avec les objectifs de la Convention.

10. Un Fonds spécial est constitué par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et géré par le chef du secrétariat de la Convention. Y sont déposées les contributions visées aux alinéas b) et c) du paragraphe 12, destinées à financer la participation de représentants des pays en développement Parties, en particulier des moins avancés d'entre eux, touchés par la désertification et/ou la sécheresse, notamment de ceux situés en Afrique, aux sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires.

11. Si la Conférence des Parties décide de clore un fonds constitué en application des présentes règles, elle en avise le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moins six mois à l'avance. La Conférence des Parties se prononce, après avoir consulté le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, sur la répartition de tout solde non engagé, une fois que toutes les dépenses de liquidation ont été couvertes.

### Contributions

12. Les ressources de la Conférence des Parties comprennent:

- a) Les contributions versées chaque année par les Parties d'après un barème indicatif adopté par consensus par la Conférence des Parties sur la base du barème des quotes-parts au budget de l'Organisation des Nations Unies, tel qu'arrêté périodiquement par l'Assemblée générale, et ajusté de telle sorte qu'aucune des Parties n'acquiesce une contribution inférieure à 0,01 pour cent du total, qu'aucune contribution ne représente plus de 25 pour cent du total et que la contribution des pays Parties les moins avancés ne soit en aucun cas supérieure à 0,01 pour cent du total;
- b) Les autres contributions versées par les Parties en sus de celles versées en application de l'alinéa a);
- c) Les contributions d'États non Parties à la Convention ainsi que d'organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres sources;
- d) Le solde non engagé des crédits ouverts pour des exercices antérieurs attribué au fonds concerné;
- e) Les recettes accessoires attribuées au fonds concerné.

13. La Conférence des Parties, lorsqu'elle adopte le barème indicatif des contributions visé à l'alinéa a) du paragraphe 12, procède à des ajustements pour tenir compte des contributions des Parties qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de celles des organisations d'intégration économique régionale qui sont Parties à la Convention.

14. En ce qui concerne les contributions visées à l'alinéa a) du paragraphe 12:
- a) Les contributions pour chaque année sont dues au plus tard le 1er janvier de l'année considérée;
  - b) Chaque Partie informe le chef du secrétariat de la Convention, aussi longtemps que possible avant la date à laquelle la contribution est exigible, de la contribution qu'elle entend faire et de la date à laquelle elle prévoit de la verser.
15. Les contributions visées aux alinéas b) et c) du paragraphe 12 sont utilisées selon les conditions, compatibles avec les objectifs de la Convention, dont le chef du secrétariat de la Convention et le contribuant peuvent convenir. Les contributions au Fonds supplémentaire visé au paragraphe 9 sont, selon que de besoin, déposées sur des comptes subsidiaires.
16. Les contributions versées en application de l'alinéa a) du paragraphe 12 par les États et les organisations d'intégration économique régionale qui deviennent Parties à la Convention après le début d'un exercice financier sont calculées au prorata temporis pour le reste de cet exercice financier. À la fin de chaque exercice financier, les contributions des autres Parties sont ajustées en conséquence.
17. Toutes les contributions sont versées en dollars des États-Unis ou dans une monnaie convertible - auquel cas le montant acquitté est l'équivalent du montant en dollars des États-Unis - sur un compte en banque indiqué par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, après consultation du chef du secrétariat de la Convention.
18. Le chef du secrétariat de la Convention accuse réception sans retard de toutes les annonces de contributions et de toutes les contributions effectivement acquittées et informe les Parties, une fois par an, de l'état des contributions annoncées et acquittées.
19. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies place à son gré les contributions qui n'ont pas à être utilisées immédiatement, après avoir consulté le chef du secrétariat de la Convention. Les revenus des placements sont portés au crédit du fonds ou des fonds approprié(s) visé(s) aux paragraphes 7, 9 et 10.

#### Comptes et vérification des comptes

20. Les comptes et la gestion financière de tous les fonds régis par les présentes règles sont soumis aux procédures de vérification intérieure et extérieure des comptes de l'Organisation des Nations Unies.
21. Au cours de la seconde année de l'exercice financier, l'Organisation des Nations Unies communique aux Parties un état intérimaire des comptes pour la première année de l'exercice. Elle communique également aussitôt que possible aux Parties un état définitif vérifié des comptes de l'ensemble de l'exercice.

#### Dépenses d'appui administratif

22. La Conférence des Parties effectue des remboursements à l'Organisation des Nations Unies aux conditions dont elles peuvent, périodiquement, convenir d'un commun accord, par prélèvement sur les fonds visés aux paragraphes 7, 9 et 10, selon le cas, au titre des services rendus par l'Organisation à la Conférence des Parties, à ses organes subsidiaires et au secrétariat de la Convention, y compris au titre de l'administration du fonds pertinent.

#### Amendements

23. Tout amendement aux présentes règles est adopté par la Conférence des Parties par consensus